

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière de services de santé et de services sociaux, d'éducation et de sécurité routière

Date : 21 mars 2011

Référence neutre : 2011 QCTAQ 03250

Dossier : SAS-Q-153157-0902

Devant les juges administratifs :

RICHARD BOURGAULT
SYLVIANE LALONDE

G... L...

Partie requérante

c.

MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Partie intimée

DÉCISION

Requête en révision suivant l'article 154 L.J.A.

L'INTRODUCTION

[1] La présente audience porte sur une requête incidente. Les parties ont été convoquées pour le jeudi 16 décembre 2010. Le requérant se représente seul, alors que les droits et intérêts de l'intimée sont défendus par M^e Karine Millaire.

[2] Le Tribunal doit déterminer si le recours en révision du requérant, monsieur G... L..., à l'encontre d'une décision rendue le 15 février 2010 par le Tribunal administratif du Québec, est fondé en fait et en droit.

[3] Incidemment, le requérant conteste devant le Tribunal administratif du Québec (désigné ci-après : le Tribunal ou le TAQ) la décision du 15 février 2010 ayant pour effet de rejeter sa requête introductive d'instance à l'encontre d'une décision rendue le 3 février 2009 par l'intimée, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. La décision du Tribunal, en première instance, est reliée au permis d'enseignement du requérant et à certaines conditions qui le régissent.

[4] Les motifs et conclusions de la décision rendue le 15 février 2010 sont ainsi rédigés :

« (...)

[1] La partie requérante G... L... (le requérant) conteste une décision rendue le 3 février 2009 par la partie intimée, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (l'intimée)¹.

[2] Par cette décision, l'intimée maintient sous condition le brevet d'enseignement du requérant, le tout en conformité avec l'article 34.3 de la Loi sur l'instruction publique² (la loi).

[3] Il appert du dossier qu'une demande de visio-conférence par le requérant a été refusée par le Tribunal. Par la suite, le requérant a avisé le greffe qu'il ne serait pas présent à l'audience³.

[4] L'article 18 des Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec⁴ prévoit que « la partie est valablement appelée à l'audience par un avis expédié à sa dernière adresse indiquée au dossier du Tribunal », ce que la preuve documentaire au dossier confirme.

[5] La [sic] requérant ayant été valablement convoqué, le Tribunal, en conséquence, est autorisé à procéder en son absence tel que prescrit à l'article 100 de la Loi sur la justice administrative⁵.

Discussion

[6] Bien que le Tribunal ne puisse, sauf pour les motifs d'abus de pouvoir ou d'exercice déraisonnable, intervenir dans la discrétion attribuée à l'intimée et substituer son opinion, il doit dans tous les cas s'assurer que les balises du processus dicté par la loi ont bien été respectées.

(...)

[9] Le 15 juin 2007, l'intimée est saisie d'une demande de révocation d'un permis d'enseigner qui vise le requérant : cette demande est fondée sur une plainte motivée et assermentée, en application de l'article 26 de la loi.

(...)

[11] Dans une correspondance du 22 septembre 2007, le requérant fait parvenir à l'intimée ses commentaires et il demande le rejet de la plainte.

(...)

[14] Le 7 août 2008, l'intimée notifie le requérant qu'elle entend suspendre son permis d'enseignement en vertu de l'article 34.3 de la loi : elle lui accorde un délai pour faire part de ses observations, le tout en conformité avec l'article 34.6 de la loi.

[15] *Le requérant fait parvenir ses observations le 25 août 2008.*

[16] *Le 4 novembre 2008, l'intimée avise le requérant que son permis d'enseignement sera maintenu sous conditions, soit la réussite d'un stage de formation et invite le requérant à des commentaires additionnels.*

[17] *Le 3 février 2009, l'intimée rend la décision contestée par le requérant. (article 34.7 de la loi)*

[18] *Il appert de l'analyse précédente que le processus prévu à la loi et menant à la suspension du permis d'enseignement du requérant a été respecté.*

Conclusion

[19] *Le Tribunal doit déterminer si le recours du requérant est bien fondé.*

[20] *Le fardeau de preuve incombe au requérant; ce dernier étant absent, il n'a pu en faire la démonstration requise et vérifiable.*

[21] *La preuve documentaire au dossier ne permet pas de conclure à un exercice déraisonnable du pouvoir discrétionnaire accordé à l'intimée.*

[22] *Dans ces circonstances, le Tribunal ne peut accueillir la contestation du requérant.*

[23] **POUR CES MOTIFS, le Tribunal :**

- **REJETTE** le recours du requérant.

¹ Selon le contexte, cette expression peut s'entendre des agents de l'intimée ou de son procureur.

² L.R.Q., c. I-13.3.

³ Voir au dossier la lettre du 14 janvier 2010.

⁴ c. J-3, r.1.1.

⁵ L.R.Q., c. J-3.

(...) »

LE DROIT

[5] La requête en révision devant le Tribunal a été intentée le 12 mars 2010, tel qu'il appert du récépissé postal estampillé, soit dans le délai raisonnable prévu à l'article 155 de la *Loi sur la justice administrative*¹:

« 155. Le recours en révision ou en révocation est formé par requête déposée au secrétariat du Tribunal dans un délai raisonnable à partir de la décision visée ou de la connaissance du fait nouveau susceptible de justifier une décision différente. La requête indique la décision visée et les motifs invoqués à son soutien. Elle contient tout autre renseignement exigé par les règles de procédure du Tribunal et indique, le cas échéant, le nom, l'adresse, ainsi que le numéro de téléphone et de télécopieur du représentant du requérant.

Le secrétaire du Tribunal transmet copie de la requête aux autres parties qui peuvent y répondre, par écrit, dans un délai de 30 jours de sa réception.

Le Tribunal procède sur dossier; il peut cependant, s'il le juge approprié ou si l'une des parties le demande, les entendre. »

[6] Le requérant présente sa demande en vertu de l'article 154 de la *Loi sur la justice administrative*, qui se lit comme suit :

« 154. Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

¹ L.R.Q., c. J-3.

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les membres qui l'ont rendue. »

[7] S'il veut prouver que la décision rendue le 15 février 2010 par le Tribunal administratif du Québec doit être révisée ou révoquée en fait et en droit conformément à l'article 154 de la *Loi sur la justice administrative*, le requérant doit donc démontrer, soit qu'un fait nouveau a été découvert et qu'il justifie une décision différente de la décision rendue, soit qu'il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre, soit enfin qu'il existe un vice de fond ou de procédure susceptible d'invalider le premier jugement.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[8] La question en litige que le Tribunal doit examiner est la suivante :

[9] Hormis les enjeux mentionnés précédemment, il s'agit de déterminer s'il existe des éléments susceptibles de faire réviser ou révoquer la décision contestée au regard de l'article 154 de la *Loi sur la justice administrative* notamment ou si par ailleurs, la preuve présentée à la dernière audience empêche le Tribunal de se prononcer sur la question ou l'oblige à confirmer la situation existante.

LE CONTEXTE

[10] Le requérant a logé le 12 mars 2010 un recours au Tribunal, par lequel il entend faire réviser ou révoquer la décision rendue le 15 février 2010 par le Tribunal administratif du Québec. Ce recours a été reçu le 12 mars, tel qu'il appert de la confirmation apposée par le secrétariat du Tribunal, et il est daté du même jour; le requérant y mentionne notamment ce qui suit :

« (...)

Je demande la révocation de la décision du 19 janvier [sic], car je n'ai pas exercé [sic] mon droit de me faire entendre lors de cette audience. De plus, j'ajoute un fait nouveau (rapport médical de M. Villemure), car on n'a pas tenu compte de ma condition médicale évaluée par M. Noël, médecin de la même clinique, concernant ma demande d'une audience visio-auditive faite le 20 octobre dernier. Enfin, il y a eu négligence [sic], car j'ai la réponse (le refus) seulement le 31 décembre 2009. Or, j'ai pu trouver un représentant (avocat de Montréal) seulement le 18 janvier. Ce dernier m'a dit qu'il était trop tard pour étudier mon dossier pour le lendemain, il pouvait seulement demander de reporter l'audience à plus tard pour pouvoir me représenter.

(...) »

L'AUDIENCE DU JEUDI 16 DÉCEMBRE 2010

La preuve du requérant

L'interrogatoire du requérant

[11] Le requérant témoigne. Les éléments suivants ressortent de ses propos :

- antérieurement à la décision du mois de février 2010, il avait fourni au Tribunal une partie des documents requis par l'intimée, dont la preuve documentaire afférente à sa situation médicale incluant les rapports d'évaluation émis les 27 mars 2008 et 18 février 2009 respectivement par D^{rs} Noël et Villemure;
- au moment de l'avis de convocation préalable à l'audience du 20 janvier 2010, il s'occupait activement de son père âgé de 94 ans. Il le garde chez lui depuis la fin du mois de juin 2007;

- à la date précise de l'audience, il se souvient pertinemment qu'une dame devait venir laver son père en après-midi, ce qui l'a incité à demeurer à son domicile;
- il aurait bien voulu être présent pour faire valoir ses droits et intérêts devant le Tribunal, mais son père a besoin de lui pour certains aspects de l'administration courante, ses soins d'hygiène et la gestion de ses affaires;
- pour étayer ses propos, il dépose et produit sous la cote R-1 un *Avis de cotisation* émis par Revenu Québec pour l'année 2009, qui prouve indubitablement selon lui son statut d'aide soignant en lui accordant un crédit d'impôt;
- il affirme être en possession de plusieurs documents susceptibles d'expliquer ses demandes visant à obtenir une visio-audience et un transfert de son dossier à Rivière-du-Loup;
- en résumé, on lui a nié son droit à l'avocat et il n'a pu bénéficier d'une défense pleine et entière dans les circonstances.

Le contre-interrogatoire du requérant

[12] Dans le cadre de son contre-interrogatoire, le requérant mentionne ce qui suit :

- à une question de la procureure de l'intimée qui l'interroge sur ses absences recensées tout au long du processus judiciaire, le requérant admet sans difficulté qu'il était très nerveux et que cette anxiété chronique qui le tenaillait à l'époque (et ce, depuis trois à quatre ans) l'avait également empêché d'assister aux audiences;
- il conteste par ailleurs avoir fait montre de laxisme ou avoir été négligent, tout en réitérant que cette saga impliquant sa directrice l'avait empêché d'être présent et de tout vérifier, malgré sa velléité de bien faire.

La preuve de l'intimée

[13] L'intimée choisit de ne pas présenter de preuve, à l'exception des éléments constitutifs du dossier déjà transmis au Tribunal.

Les prétentions du requérant

[14] Le requérant présente un plan d'argumentation dans lequel il rappelle les faits importants du dossier, insistant notamment et de façon non limitative sur son témoignage, lequel fait évidemment partie de la preuve soumise au Tribunal :

- D^r Noël l'avait prévenu de ne pas se présenter à l'audience qui a mené à la décision du 15 février 2010.

Les prétentions de l'intimée

[15] M^e Karine Millaire, mandataire autorisée de l'intimée, présente un plan d'argumentation dans lequel elle rappelle les faits importants du dossier, insistant notamment et de façon non limitative elle aussi sur le témoignage du requérant :

- elle invoque la lettre du 28 avril 2010 qu'a fait parvenir l'intimée au TAQ et qui reprend l'essentiel de ses motifs à l'encontre de la demande en révision logée par le requérant;
- l'évaluation médicale du 18 février 2009 reprend substantiellement le billet du 27 mars 2008 et n'apporte rien de nouveau. Les informations fournies ne sont pas contemporaines;
- en ce qui a trait au stress allégué, la preuve démontre que la condition médicale générale de monsieur L... ne peut faire réviser la décision rendue, d'autant plus que ce stress est le lot de tous ceux et celles qui comparaissent en Cour;
- les limitations fonctionnelles du père du requérant n'empêchaient pas ce dernier de respecter ses obligations légales et il faut aussi remarquer que le requérant n'a jamais fait allusion à cette situation avant la décision du 15 février dernier;

- le lieu de l'audience ainsi qu'une demande de transfert afférente ne peuvent être considérés comme des éléments de révision;
- elle rappelle les dispositions législatives pertinentes au regard de la révision ou de la révocation, qui sont d'interprétation restrictive.

La réplique du requérant

[16] Confronté à l'argumentation de l'intimée, le requérant choisit de répliquer :

- la réponse écrite refusant sa demande de visio-audience lui a été acheminée à la toute fin du mois de décembre 2009, soit quelques jours à peine avant l'audience du 20 janvier 2010, et il n'a jamais été en mesure de la contester valablement ou de corriger le tir.

LES PROCÉDURES

[17] Le Tribunal retient les faits suivants de l'ensemble des procédures au dossier.

[18] Le 15 juin 2007, l'intimée est saisie d'une demande de révocation d'un permis d'enseigner, qui vise le requérant. Cette demande est reliée à la décision du Tribunal, en première instance, mentionnée précédemment.

[19] Le 7 août 2008, l'intimée rend une décision notifiant le requérant qu'elle entend suspendre son permis d'enseignement. Elle lui accorde un délai pour faire part de ses observations.

[20] Le requérant prend connaissance de cette décision du 7 août 2008 et par le fait même, de l'avis qu'elle contient et qui mentionne expressément le droit de soumettre des observations additionnelles et le délai prévu pour l'introduction d'une telle procédure.

[21] Le 25 août 2008, le requérant présente, à l'encontre de la décision mentionnée précédemment, des observations additionnelles qu'il a lui-même complétées.

[22] Le 4 novembre 2008, l'intimée rend une décision maintenant sous conditions le permis d'enseignement du requérant. Elle conclut que ce dernier devra réussir un stage de formation et l'invite du coup à lui transmettre des commentaires additionnels.

[23] Le requérant prend connaissance de cette décision du 4 novembre 2008 et par le fait même, de l'avis qu'elle contient et qui mentionne expressément le droit de soumettre des commentaires additionnels et le délai prévu pour l'introduction d'une telle procédure.

[24] Le 17 novembre 2008, le requérant présente, à l'encontre de la décision mentionnée précédemment, des commentaires additionnels qu'il a lui-même complétés.

[25] Le 3 février 2009, l'intimée rend une décision confirmant la décision de maintenir sous conditions le permis d'enseignement du requérant. Elle conclut que ce dernier devra, dans les 24 mois, réussir un stage de formation approuvé d'une durée de quatre mois auprès de la clientèle du secondaire, dans le secteur *jeune* ou *adulte*.

[26] Le requérant prend connaissance de cette décision du 3 février 2009 et par le fait même, de l'avis qu'elle contient et qui mentionne expressément le droit à la contestation et le délai prévu pour l'introduction d'une telle demande.

[27] Le 20 février 2009, la contestation du requérant est logée au secrétariat du Tribunal dans le dossier SAS-Q-153157-0902.

[28] Dans cette requête, le requérant admet implicitement qu'il a effectivement reçu et pris connaissance de la décision du 3 février 2009 et par le fait même, de l'avis qu'elle contient et qui mentionne expressément le droit à la contestation et le délai prévu pour l'introduction d'une telle demande.

[29] Le 20 février 2009, la contestation du requérant était effectivement introduite au secrétariat du Tribunal.

[30] Le 15 février 2010, le TAQ rend une décision en l'absence du requérant au motif que ce dernier a été dûment convoqué à l'audience et qu'il n'a pas valablement justifié son absence.

[31] Le 12 mars 2010, une requête en révision intentée sous l'égide de l'article 154 de la *Loi sur la justice administrative* est logée par le requérant au secrétariat du Tribunal.

[32] Le requérant était présent à l'audience du 16 décembre 2010 pour expliquer notamment les motifs justifiant son absence devant le Tribunal le 20 janvier 2010. Il n'a jamais contesté les dates de réception ou d'introduction, et n'a pas prouvé non plus certaines allégations contenues dans son recours logé au Tribunal.

[33] Le fardeau de la preuve incombe à la partie qui demande d'être relevée de son absence : celle-ci doit prouver qu'elle n'a pas été négligente, démontrer de manière prépondérante qu'elle n'a pu, pour des raisons suffisantes, se faire entendre à l'audience (car c'est la situation qui est en cause en l'espèce) et qu'elle a été diligente. Le cas échéant, elle doit aussi prouver que la règle « *audi alteram partem* » n'a pas été respectée par le TAQ.

[34] Le Tribunal doit donc rechercher l'attitude d'une personne prudente et diligente dans la conduite de ses affaires. Les décisions rendues par le Tribunal administratif du Québec dans la section des affaires sociales sont finales et c'est par exception, pour l'une des raisons énoncées à l'article 154 mentionné précédemment, que le Tribunal peut réviser ou révoquer une décision qu'il a rendue. Certes, une décision du TAQ peut être révisée ou révoquée si une partie a été privée du droit de se faire entendre; encore faut-il que cette partie n'ait pas été négligente dans la gestion de son dossier.

[35] Le Tribunal a eu l'opportunité d'entendre la preuve.

[36] Le requérant n'a pas rencontré les exigences légales qui lui étaient imposées dans le cadre de son recours incident.

L'ANALYSE

[37] Le Tribunal retient les conclusions suivantes de l'ensemble de la preuve au dossier, dont le témoignage entendu et la pièce R-1 déposée et produite à l'audience.

[38] Le Tribunal décide de rejeter la requête en révision.

[39] Incidemment, compte tenu de ce qui précède, le Tribunal considère que le requérant ne s'est pas déchargé du fardeau de la preuve et qu'il ne rencontre pas les

critères de la loi. Il n'a pas démontré, par une preuve prépondérante, le bien-fondé de son recours incident.

[40] Tel que mentionné précédemment, la requête en révision ou en révocation est fondée sur l'article 154 de la *Loi sur la justice administrative*, sans oublier la réglementation afférente. Dans le cas qui nous occupe, le requérant prétend qu'il n'a pu se faire entendre lors de l'audience du 20 janvier 2010. Le fardeau incombe à la partie qui allègue, de convaincre le Tribunal que son absence était justifiée.

[41] Dans le cadre de son appréciation, le Tribunal doit donc considérer la saine administration de la justice qui milite en faveur du respect absolu de la règle « *audi alteram partem* » qui est une règle fondamentale issue des principes de justice naturelle. Cette règle lie le tribunal administratif qui exerce une fonction quasi judiciaire ou juridictionnelle. La rhétorique inhérente au droit d'être entendu exige, dans les faits, que l'administré soit avisé au préalable de l'existence d'une audience relative à son dossier.

[42] Le requérant respecte-t-il les conditions d'application de la loi? La réponse est non.

[43] L'article 154 alinéa 2 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit expressément la possibilité pour la partie absente de fournir des raisons jugées suffisantes pour expliquer son incapacité à se faire entendre. Et si l'article 18 des *Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec*² établit une présomption qu'une partie est valablement appelée à l'audience lorsqu'un avis lui est acheminé à sa dernière adresse indiquée au dossier du TAQ, il s'agit néanmoins d'une présomption de fait qui peut être écartée et non pas d'une règle immuable et inéluctable.

[44] Dans sa demande, le requérant mentionne certains éléments factuels et juridiques; ces éléments n'ont pas été prouvés devant le Tribunal. En résumé, non seulement le requérant n'a pas donné d'explications valables sur la question des raisons jugées suffisantes dans sa requête en révision, mais encore n'a-t-il pas prouvé dans le cadre de l'audience les éléments qui appuient les demandes formulées.

[45] La preuve montre plutôt que le requérant a effectivement pris connaissance de l'avis de convocation qui lui a été adressé le 22 octobre 2009. Cet avis fut transmis à son adresse. Compte tenu que la détermination de la date et du lieu d'une audience n'est pas un acte de pure administration, l'omission d'aviser préalablement la partie ne respecterait

² L.R.Q., c. J-3, r.1.1.

pas la règle fondamentale de justice naturelle, implicite dans toute procédure de nature judiciaire ou quasi judiciaire. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

[46] En l'occurrence, le requérant, qui a été dûment convoqué à l'audience du 20 janvier 2010, n'a pas renversé la présomption établie par l'article 18 des règles de procédure du Tribunal. Il va de soi qu'un justiciable doit au moins être avisé de la date de l'audience de son recours. La simple présomption de notification édictée à l'article 18 ne peut prévaloir à l'encontre de la règle « *audi alteram partem* » cristallisée notamment à l'article 100 de la *Loi sur la justice administrative*, et elle doit donc être écartée lorsque le Tribunal est avisé que l'avis d'audience acheminé à un absent l'a été à un endroit qu'il n'habitait plus. Dans la même veine, l'absence de retour postal de l'avis d'audience ne constitue pas un indice significatif de sa notification à la partie; en effet, il arrive fréquemment que le courrier se perde par le biais de la poste régulière ou que de nouveaux locataires ne remettent pas systématiquement les documents reçus au nom de leurs prédécesseurs; mais dans le cas qui nous occupe, il n'y a pas eu de déménagement, l'adresse était la bonne et la documentation a été acheminée régulièrement.

[47] L'envoi d'un avis se prouve habituellement par la production d'un élément matériel ou testimonial l'attestant, tel un récépissé postal, le rapport de signification d'un huissier ou, le cas échéant, le témoignage d'un émissaire qui l'a remis de main en main à son destinataire. Cet envoi est notamment établi ici par l'admission de sa réception par le requérant, qui n'a jamais prétendu ne pas l'avoir reçu. Le Tribunal se doit de tenir pour avéré, aux fins de la requête en révision ou en révocation, que la notification prévue à la loi a été valablement faite.

[48] Le justiciable a le droit de savoir à l'avance ce qu'on lui reproche afin d'être en mesure de se positionner et voir efficacement à la défense de ses intérêts. Dans notre système de justice, la convocation est souveraine, si l'on peut s'exprimer ainsi : elle est au cœur de cette procédure équitable ardemment souhaitée. Cependant, une fois la convocation transmise en bonne et due forme, il appartient à l'administré de s'occuper diligemment de ses affaires.

[49] Dans les circonstances, le requérant invoque les évaluations médicales des 27 mars 2008 et 18 février 2009 pour expliquer son absence à l'audience du 20 janvier 2010, bien que son dernier examen médical remonte déjà à 2008. Il prend également à témoin son rôle d'aidant naturel pour son père âgé et malade et argue qu'il ne peut s'absenter plus d'une demi-journée à la fois, alors qu'il aurait certes pu trouver des accommodements pour pallier les difficultés rencontrées. Non avare d'explications, il prétend également que le

refus du TAQ d'accueillir sa demande de visio-audience a changé la donne et l'a empêché d'être présent pour débattre de la suspension de son permis d'enseignement; cependant, il avait été dûment avisé de cette décision. Autre argument : le transfert géographique qu'il avait sollicité pour la tenue de l'audience n'a pas été accordé : pourtant, cela ne change rien au litige et cette décision demeurait l'apanage du Tribunal. Finalement, les troubles anxieux qui l'affligeaient à cette époque l'ont empêché de se rendre à Montréal : il n'était pas tenté de remettre les pieds dans cette ville pour débattre de toute cette affaire et il stressait à la simple idée de revoir la directrice qui l'avait injustement accablé, dit-il. Là encore, la preuve colligée est loin d'être prépondérante.

[50] La procédure concernée ne démontre aucun fait nouveau qui, connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente, ni un vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision. De plus, les règles de justice naturelle relatives au droit d'être entendu n'ont pas été violées : la preuve révèle plutôt que le requérant a délibérément choisi de ne pas se rendre à Montréal pour l'audience qui avait été fixée. Quant au document signé le 18 février 2009, il réfère à un examen médical fait le 27 mars 2008. Le billet du 27 mars 2008, quant à lui, avait déjà été déposé et produit au TAQ dans le cadre de la demande de visio-audience formulée par le requérant, demande qui a été rejetée. Ce ne sont pas des faits nouveaux. Enfin, le désir exprimé par monsieur L. d'être représenté par avocat, s'il est fort compréhensible, aurait pu être concrétisé bien avant l'audience. Il ne l'a pas fait

[51] En conclusion, la requête en révision présentée par le requérant n'est pas pertinente. La présomption voulant que ce dernier ait été dûment convoqué par l'envoi de l'avis daté du 22 octobre 2009, à la dernière adresse connue et sans retour du courrier, a été renforcée avec succès par les admissions faites à l'audience. Au risque de se répéter, le Tribunal souligne que la présente décision signifie que le jugement du 15 février 2010 était correct dans les circonstances : ce jugement a été prononcé dans un contexte particulier, à la lumière de la preuve offerte à ce moment. Il était entièrement conforme à la situation qui gouvernait alors les parties. Il doit désormais être confirmé en raison des éléments de preuve soumis à l'attention du Tribunal.

[52] Le Tribunal conclut de l'ensemble de la preuve, que le requérant n'a pas démontré le bien-fondé de sa requête en révision. Ses demandes ne peuvent être retenues.

[53] La requête en révision doit être rejetée.

LA CONCLUSION

POUR ET PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la requête en révision; et

CONFIRME conséquemment la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec le 15 février 2010.

RICHARD BOURGAULT, j.a.t.a.q.

SYLVIANE LALONDE, j.a.t.a.q.

Chamberland, Gagnon (Justice-Québec)
Me Karine Millaire
Procureure de la partie intimée